



VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : vlf@vivelaforet.org

Bordeaux, le 3 novembre 2017

Enquête Publique relative au projet de charte du Parc Naturel Régional du Médoc du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017, 17h.

Observations de l'Association agréée Vive la Forêt à l'attention de la commission d'enquête publique composée de :

Monsieur Christian Vignacq, Président

Monsieur Sylvain Baret, Membre titulaire

Monsieur Richard Pasquet, Membre titulaire

L'association Vive la Forêt se félicite de l'initiative majeure que constitue le lancement du projet de création d'un parc naturel régional en Médoc. Le Médoc se voit ainsi doté d'un outil d'aménagement fin du territoire appuyé sur les valeurs patrimoniales qui font l'originalité de cet espace.

Nous tenons à saluer l'implication de tous ceux qui ont œuvré à la concrétisation d'un tel projet. Le contenu de charte est l'aboutissement d'un processus d'élaboration, qui s'est déployé depuis 2010 lorsque la Région Aquitaine a engagé la procédure de création du Parc naturel régional. On notera que le syndicat mixte Pays Médoc créé en 2001 a constitué une efficace rampe de lancement.

Nous avons participé aux journées de concertation. Cette concertation a permis de discuter des thématiques. Aujourd'hui, c'est la rédaction même de la charte sur laquelle nous devons nous prononcer : organisation du document et contenu.

Le document qui est soumis est extrêmement riche. Il aborde de façon détaillée de multiples aspects de la gestion du territoire médocain. Nous en approuvons très largement le contenu.

Les observations qui suivent sont formulées dans un esprit constructif. Nous suggérons des compléments et adjonctions, parfois quelques correctifs.

L'avant-projet de charte couvre bien les domaines des missions fixées aux PNR par l'article R. 333-4 du code de l'environnement à savoir :

1. Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. -Contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. -Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. -Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. -Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le projet retrouve ces 5 missions déclinées en 3 vocations

- Vocation 1 : « Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles »,
- Vocation 2 : « Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor »,
- Vocation 3 : « Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole ».

Chaque vocation est assortie de trois ou quatre orientations qui seront mises en oeuvre à l'aide de vingt-huit mesures (dont la moitié sont identifiées comme des mesures dites « phares »), présentées au moyen de « fiches mesures ».

Les observations formulées par VLF portent sur :

- 1) La mise à disposition du public des documents accompagnant la charte,
- 2) Le caractère modestement prescriptif de la charte et la question des indicateurs,
- 3) Les thématiques délaissées, insuffisamment abordées ou à renforcer,
- 4) Une relecture de texte pour deux thèmes importants : forêts et biodiversité.

1. Documents mis à la disposition du public

Notre association observe que certains éléments prévus à l'article R. 333-3 du code de l'environnement ne sont pas communiqués à l'enquête publique et notamment parmi les annexes exigées :

- Les projets de statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ;
- L'emblème du parc ;
- Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement .

Deux de ces éléments sont importants pour éclairer sur le mode de fonctionnement et les moyens à disposition. Il est regrettable de ne pas en disposer.

2. Le caractère modestement prescriptif de la charte et la question des indicateurs

La charte ne confère pas au PNR un pouvoir réglementaire spécifique. Mais, avec son approbation, les collectivités s'engagent à mettre en oeuvre les dispositions particulières qui y figurent. Le PNR doit être systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un

aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes, et le Parc peut être consulté lors de leur élaboration et de leur révision.

Les dispositions spécifiques de la charte correspondent dans l'avant-projet soumis à des « fiches mesures ». Ces fiches détaillent une série de dispositions et les engagements des signataires. On y trouve, pour certaines, des indicateurs de performance et réalisation.

La vocation d'un PNR, n'est pas de se substituer aux initiatives locales, mais de les favoriser dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de la charte et notamment à la préservation du patrimoine naturel et culturel. L'essentiel repose dans la capacité à coordonner les projets et actions pour faire émerger des synergies vertueuses.

Aux termes de l'article R. 333-2 du code de l'environnement : « *La charte définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre permettant de mettre en œuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine* ».

La nature des engagements est donc ce qui va faire vivre le projet. Mais les engagements inscrits dans la charte, pour la plupart, relèvent de l'intention et ont une portée limitée.

Les engagements des signataires sont en effet, de façon très fréquente, liés aux modestes injonctions suivantes : soutenir, participer, promouvoir, faire connaître, favoriser...

Il est dès lors essentiel de se doter d'indicateurs d'évaluation de l'efficacité des dispositions portées par la charte. En effet, la présence d'un indicateur n'a pas qu'un seul rôle informatif. Elle a aussi un rôle incitatif.

Aux termes de l'article R333-3 du code de l'environnement, à savoir : « *Un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte* », une deuxième mission apparaît celle de suivi de l'évolution du territoire.

La charte évoque de façon un peu cavalière : « *un cortège d'indicateurs, chiffrés dans la mesure du possible, qui a été défini au niveau des mesures de la Charte (cf. annexe 4). Deux types d'indicateurs sont utilisés : indicateurs de réalisation et indicateurs de résultat¹* ».

Au total 47 indicateurs sont proposés, dont 12 seraient relatifs au suivi du territoire.

Nous avons le sentiment que la dimension relative à l'évolution du territoire en relation avec les mesures prioritaires a été quelque peu négligée.

Pour illustrer notre propos, nous passerons en revue une série de mesures en pointant les faiblesses en matière d'indicateurs et de dispositions.

➤ **Mesure phare 110 Faire de la biodiversité une force et un atout de développement**

¹Le texte évoque aussi l'utilisation du logiciel EVA développé par la fédération des PNR, mais ce logiciel qui comporte des modules ressources humaines, finance, administration, doit être adapté spécifiquement pour les indicateurs retenus dans la charte.

Pour cette mesure phare qui est une des clefs de la charte, seuls 6 indicateurs sont retenus, dont un seul concernant le suivi de territoire.

La disposition D6 « Préserver et gérer les milieux humides aquatiques et lacustre », ne comporte aucun indicateur spécifique et notamment pas de suivi au niveau du territoire.

Il nous semble important de suivre le nombre d'opérations de drainage-assèchement et de « compensations » au titre de la loi sur l'eau, quelles sont les superficies concernées, etc.

➤ **Mesure phare 111 *Etablir un réseau d'acteurs destiné à approfondir et partager la connaissance et les pratiques de gestion des milieux remarquables et ordinaires***

On note que 3 indicateurs sont retenus et pas un seul pour le suivi de territoire. Cela apparaît insuffisant.

Prenons la disposition D 7 « *Promouvoir la réalisation des Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).* » Elle n'est assortie d'aucun indicateur.

Il serait instructif d'avoir année après année le nombre de communes engagées dans une démarche d'inventaire de la biodiversité communale et le pourcentage de la superficie du PNR concernée.

➤ **Mesure phare 112 *S'engager pour une gestion durable et solidaire de l'eau***

On relève 4 indicateurs :

- Nombre de communes labellisées « Terre saine, commune sans pesticides »,
- Evolution de la qualité des eaux superficielles,
- Nombre de conventions de partenariat avec les professionnels viticoles et agricoles signées sur des actions d'expérimentation,
- Nombre de projets collectifs agricoles accompagnés ayant pour objectifs la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Ce dernier indicateur devrait être aussi exprimé en surfaces concernées

La disposition D.7 —>*Instituer un cadre de réflexion et de proposition visant le partage équilibré de la ressource en eau*, mériterait d'être soutenue par des indicateurs spécifiques.

Nous suggérons des indicateurs du type : Evolution de la consommation moyenne par tête, fuites sur les réseaux...surfaces irriguées, usages industriels...

➤ **Mesure phare 121 *Assurer l'avenir d'un massif forestier multifonctionnel***

La question, pourtant cruciale, de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas évoquée. Il conviendrait d'ajouter une disposition spécifique :

D6 ->*Soutenir les actions permettant d'atteindre et de maintenir un équilibre agro-sylvo cynégétique.*

La mesure 121 ne comporte que deux indicateurs :

- Charte forestière de territoire actualisée,
- Taux de réalisation des actions prévues au plan d'actions de la Charte forestière de territoire.

En termes de suivi du territoire, nous suggérons des indicateurs complémentaires tels que : Surface exploitées en coupes rases, superficie des défrichements, linéaire d'itinéraires en forêt ouverts au public...

➤ **Mesure 221 Déployer un archipel de terres agricoles visant à alimenter un système alimentaire territorial**

Il n'y a aucun indicateur associé. On suggérera la création d'indicateurs sur l'évolution des surfaces en maraichage et des surfaces en label bio.

➤ **Mesure phare - 3.3.4 Accompagner les mutations du tourisme littoral**

Un seul indicateur est mentionné :

- Nombre de produits touristiques de marque « Valeurs Pnr » (qui s'appuient sur la combinaison des offres littorales, oeno-touristiques et de nature).

Il conviendrait de développer une réflexion sur l'intérêt d'un allongement de la saison et sur les conditions nécessaires à cet allongement.

La disposition D.2 —> *Développer des produits complémentaires sur le littoral en s'appuyant sur les autres secteurs phares du Médoc pour élargir la saison touristique*, n'épuise pas la question. Il faudrait faire le lien avec la rénovation énergétique des bâtiments et des logements. En effet, nombre de logements à la location sont mal isolés et mal chauffés.

Dans la charte, cela correspond à la mesure 131 et sa disposition D1 D.1 —> *Engager une politique de réduction des consommations d'énergie en priorité dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire par la mise en place de dispositifs d'accompagnement et d'aides à la rénovation de l'habitat (OPAH, TEPCV...)* Voir aussi la mesure 313.

Nous suggérons un indicateur sur l'occupation hors saison des infrastructures d'accueil et d'hébergement.

3. Les thématiques délaissées, insuffisamment abordées ou à renforcer

➤ **La question du recul du trait de côte.**

Le recul du trait de côte n'est évoqué que de façon assez superficielle dans les mesures phares 113 et 334. La mention la plus nette est en fait reliée aux mutations du tourisme littoral, ce qui est un angle très réducteur pour traiter du problème. La mesure 311, curieusement, n'y fait pas référence dans ses dispositions.

La coordination des politiques, la maîtrise de la gestion des stocks sableux mériteraient une attention spéciale. Corrélativement à ce manque, il n'y a aucun indicateur spécifique développé en la matière.

➤ **La modération des flux de déchets**

La question de la modération en matière de flux de déchets, n'est abordée que de façon très incidente lors de la mention d'encouragements à une économie circulaire et pour les déchets de construction. (mesure 211).

On regrettera l'absence d'une disposition spécifique visant à encourager une réduction des déchets ménagers. On note aussi l'absence d'indicateurs sur par exemple, l'évolution du poids moyen annuel d'ordures ménagères, la production de compost à partir des déchets verts, etc.

➤ **La charte et les SCoT**

La création d'une instance de coordination des SCoT nous paraît une excellente initiative.

L'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme nous rappelle en effet que : *«Les SCoT doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes de PNR »*.

L'essentiel du territoire du PNR est couvert par trois SCoT. Deux sont approuvés depuis plus de 5 ans : le SCoT Pointe du Médoc et le SCoT des Lacs Médocains. Le SCoT Médoc 2033 est en cours d'élaboration.

L'émergence de nouvelles CdC après les fusions impulsées par le schéma départemental de coopération intercommunale, doit amener à réviser les SCoT pour les adapter aux nouveaux périmètres. Il devient aussi indispensable de passer de SCoT SRU à des SCoT Grenelle.

Ce sera l'occasion de rendre les SCoT compatibles avec les orientations de la charte de PNR.

Rappelons que l'article L. 122-1-5 II du Code de l'Urbanisme indique par exemple que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (DOO) *« transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales »*.

Si la charte, ne peut être considérée comme un document d'urbanisme, elle doit néanmoins jouer un rôle pivot dans la coordination des SCoT.

Le calendrier de mise en place de l'instance, alors même que la révision de 2 SCoT démarre et que le troisième est en cours d'élaboration nous inquiète. En effet, il est indiqué en matière de calendrier de réalisation une *« Création de l'instance de coordination des SCoT : les 3 premières années »*. Il semble nécessaire de mettre en route cette instance de coordination des SCoT, dès la première année de fonctionnement du PNR.

➤ **La densification des zones résidentielles**

L'objectif de réduire la consommation d'espace par densification de l'urbanisation est aujourd'hui partout mis en avant. La charte reprend cet impératif à son compte.

Toutefois, une certaine prudence peut s'imposer dans certains cas. Les rédacteurs de la charte en ont conscience lorsqu'ils écrivent : *« Si des extensions de bourgs s'opéraient sans conforter fortement les centres, la tendance aujourd'hui semble être la division parcellaire qui se réalise de manière spontanée posant différemment la question de la qualité urbaine. D'autre part, les particularités des paysages autour des bourgs forestiers tendent à être gommées : airiaux, prairies, bois de feuillus... »* (Cahier des paysages de la charte, p. 92)

Ce souci se concrétise avec la mesure 312, qui, dans sa disposition D1 *Veiller à la qualité de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace*, énonce qu'il faut *« Anticiper et accompagner le phénomène de division parcellaire pour en faire un levier qualitatif de limitation de la consommation de l'espace. »*

Même si la formulation reste un peu sibylline, on en voit l'esprit. Toutefois, il nous semble qu'il conviendrait d'être un peu plus indicatif, sinon prescriptif, dans ce domaine et d'indiquer qu'il convient de conserver le caractère d'origine des quartiers résidentiels anciens et leur densité modérée.

➤ **Les moyens de transport et la fréquentation du littoral**

La charte traite de la question du transport sous plusieurs angles : celui de l'énergie, celui des freins à la mobilité relevant de blocages psychologiques et cognitifs, celui de l'offre de transport pour les résidents.

La relation avec la fréquentation du littoral n'est pas vraiment abordée. Le renvoi aux plans-plage ne marque pas pour la charte de disposition spécifique à l'accueil et à la régulation des flux

d'automobiles qui saturent les parkings existants et conduisent les automobilistes à opter pour du stationnement sauvage, dangereux et parfois destructeur des sites.

Il y a là un sujet de réflexion et d'expérimentation qui à notre sens relève de dispositions de la charte de PNR. La mesure phare 334 *Accompagner les mutations du tourisme littoral* mentionne dans la disposition D.5 —>*Limiter l'impact du tourisme sur les espaces littoraux naturels* : avec l'item : « *Améliorer l'accueil dans les espaces naturels* »

Il serait peut-être pertinent de compléter cette considération très générale d'un item reprenant explicitement la problématique de la gestion des flux automobiles.

➤ **La création d'un tableau de bord de suivi de l'environnement et du patrimoine naturel pour le PNR**

Nous avons mis en exergue la nécessité de renforcer les indicateurs de réalisation et de suivi de terrain propres aux engagements de la charte.

Il nous semble nécessaire d'aller au-delà pour disposer d'un tableau de bord en matière d'environnement et de patrimoine naturel à l'échelle du périmètre de PNR.

En effet, la forte singularité du Médoc qui donne une logique indiscutable à la volonté d'approche intégrée de ce territoire et donc à la création du PNR, justifie que l'on dispose d'un outil de suivi à l'échelle de ce territoire pour les aspects d'environnement et de patrimoine naturel.

Cela pourrait apparaître comme une disposition spécifique de la charte. Notons que la charte avec sa mesure 211 prévoit avec la disposition D1 la création d'un observatoire économique. Cet engagement est repris dans la mesure 321 et la disposition D2.

La mesure 111, pourrait introduire explicitement dans la disposition D8 l'ambition de produire un tableau de bord enregistrant chaque année l'évolution d'une série d'indicateurs représentatifs de l'environnement et du patrimoine naturel dans le périmètre du PNR.

4. Relecture de texte pour les dispositions relatives à la forêt et à la biodiversité

Nous saluons de nouveau l'effort de travail des rédacteurs de ce projet de Charte, nous avons conduit sur deux thèmes l'ingrate tâche de pointer, par nos observations, parfois un peu sèches et péremptoires, les éléments qui nous apparaissent améliorables. Il ne faut pas en prendre ombrage

Thème : Forêt

N°	Observation	Page Charte
F1	<ul style="list-style-type: none"> – Revoir la rédaction du chapitre « <i>Au plan environnemental : les risques de déséquilibre</i> » : en effet, le texte ne met pas en évidence le sujet cité dans l'intitulé du chapitre ; il se contente de traiter 2 thèmes : la forêt puis l'eau, ce qui est à l'évidence insuffisant ; sur le thème de la forêt, le rédacteur, ne fait la liste que de certains organismes professionnels quasiment tous de la forêt privée en relation avec les risques tempêtes, sanitaires et incendies à peine effleurés. Inclure les institutionnels publics de l'Etat et de la Région (DRAAF, DDTM, ONF, Conseil régional, Agence régionale de la biodiversité...) et élargir à l'ensemble des facteurs de risques (naturels : sécheresse, gels... ; anthropique : intensification de la sylviculture, défrichements...). Conclure ce chapitre par un encadré comme dans les chapitres suivants (enjeu majeur ou pas ?) [voir p. 17] – De la même manière, compléter « <i>La nécessité de faire face aux nombreux aléas - tempêtes, érosion marine, risques sanitaires, feux de forêts, espèces invasives – (...)</i> », par les aléas climatiques <u>sécheresses, gels...</u> [voir p. 15] 	p. 17 et p.15
F2	Elargir au littoral médocain, la conclusion en encadré « <i>ENJEU MAJEUR : entre la mosaïque estuarienne et la lande forestière, là où aujourd'hui s'exercent les plus grandes pressions, se jouent les équilibres futurs du territoire.</i> » qui nécessite un texte introductif.	p. 18
F3	<ul style="list-style-type: none"> – Remplacer « <i>La forêt médocaine est un <u>bien privé</u>...</i> » par « <i>La forêt médocaine est un <u>bien majoritairement privé</u>...</i> » ; en effet il convient de ne pas oublier les forêts communales (sous régime forestier et hors régime forestier) – Modifier la phrase « <i>C'est pourquoi, son avenir est l'affaire de tous, il concerne l'ensemble du territoire qui doit veiller à <u>maintenir ce patrimoine [la forêt] actif, évolutif et fragile.</u></i> » ; en effet, le verbe « maintenir » ne devrait pas être en rapport avec « actif, évolutif et fragile » – Supprimer « par tous » dans « <i>Les <u>différentes</u> valeurs et enjeux du massif forestier ont été cités et reconnus <u>par tous</u> au niveau régional (Valeurs et enjeux du massif forestier de la Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables - DTADD -)</i> » – Ajouter après « DTADD » « novembre 2013 » ; pour votre information ces documents sont la mise au propre d'un travail engagé en ateliers en mars 2013, et qui a été interrompu, l'option des DTADD ayant été abandonné, remplacée par le PPRDF (Programme Pluriannuel Régional de Développement Forestier) qui arrivé à son terme en 2016, sera repris par le PEFB 2017-2026 (Plan Régional Forêt Bois) en cours d'élaboration. 	p. 63 (M 121)
F4	Concernant le grave déséquilibre <u>sylvo-cynégétique</u> (non prise en compte de l'espace agricole mineur par rapport à la forêt), souligné par l'avis de l'Autorité environnementale et auquel le Pays Médoc répond avec légèreté en renvoyant au SDGC de la Fédération des chasseurs, c'est-à-dire vers uniquement l'une des parties, les Chasseurs, omettant de fait que les Forestiers ont leur part de chemin à faire pour converger vers l'équilibre,	p. 10
	nous suggérons de créer une Disposition spécifique	

	<p><u>Dx -> Soutenir les actions permettant d'atteindre et de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter les capacités d'accueil de la faune au sein du massif forestier du plateau landais ➤ Etc 	
F5	<p>Ajouter « <i>des milieux naturels</i> » à l'Orientation 11, « <i>Progresser ensemble par l'échange pour améliorer la gestion durable des milieux</i> »</p> <p>Concevoir et intégrer le <u>renouvellement</u> des peuplements par régénération naturelle ou artificielles (pour cette dernière, semis en ligne ou plantation) au moment des coupes par la programmation de travaux préparatoires éventuelles, et non après.</p>	p. 21
F6	<p>Ajouter dans la phrase « <i>Différents phénomènes menacent à la fois le maintien de ces activités, la qualité des paysages et la biodiversité : déprise agricole, agriculture intensive, urbanisation peu qualitative, difficulté de traitement des lisières ville/nature...</i> » après « <i>agriculture</i> », « <u>et sylviculture</u> » ;</p>	p.21
F7	<p>Supprimer « publiques » de la phrase « Soutenir et poursuivre une gestion <u>multifonctionnelle</u> des forêts <u>publiques</u> notamment pour l'accueil du public. » En effet, la multifonctionnalité (fonctions simultanées écologique, économique et sociale) s'applique à <u>toutes les forêts</u> (cf. code forestier art. L. 121-1)</p>	p. 65 (M 121)
F8	<p>Ne pas utiliser l'adjectif « <u>contraint</u> » souvent interprété négativement comme une gêne au développement alors qu'il s'agit de décision volontaire de protéger (les milieux naturels, par exemple) ; utiliser (par exemple p. 167 « <i>Espaces contraints par des dispositifs de réglementation</i> » à remplacer « <i>Espaces régis par des dispositifs de réglementation</i> »)</p>	p. 167
F9	<p>Annexe 7, légende du plan du parc</p> <ul style="list-style-type: none"> – Etre plus explicite sur « <i>Maintenir la <u>vocation forestière</u> du massif (principalement composé de <u>pins maritimes</u>)</i> » ; en effet, est-ce que cela veut dire prioriser la fonction de <u>production</u> ? Dans l'affirmative, quelle place à la multifonctionnalité* est accordée aux pinèdes ? Attention à la contradiction avec la Mesure 121 « <i>Assurer l'avenir d'un massif forestier multifonctionnel</i> » * la multifonctionnalité de la forêt s'entend de manière simultanée sur un même espace forestier et non séparée par spécialisation différenciée du territoire (ici, une forêt de production, là une forêt de loisir, ailleurs une forêt « écologique ») – Etre plus explicite sur « <i>Conserver la <u>fonctionnalité</u> de la forêt <u>mixte</u> (principalement constituée de feuillus)</i> » ; idem que précédemment mais pour les feuillus ; sans un débouché productif, une forêt de feuillus ne pourra pas être conduite en sylviculture ; on ne peut parler de fonctionnalité de la forêt au singulier 	p.240
F10	<ul style="list-style-type: none"> – Ajouter les <u>forêts communales</u> aux forêts domaniales et les mettre sous le libellé « Forêts publiques gérées par l'ONF » à la place de « Forêts domaniales gérées par l'ONF » – Ajouter une légende dans « zonages réglementaires » : « <u>Forêts de protection</u> » pour les forêts domaniales d'Hourtin et Carcans et les forêts communales de St-Aubin et Taillan (par exemple des hachures rouges 	Carte du PNR : carton « préservation de la biodiversité » et carte p. 204

	<p>par-dessus « Forêts publiques gérées par l'ONF »).</p> <p>– <u>sortir le parcellaire</u> de la forêt domaniale de Carcans</p>	(« zonage environnementaux »)
F11	<p>Annexe 3, tableau 2 (éléments déterminants)</p> <p>Remplacer la phrase « > <i>Promotion des actions des professionnels en faveur du patrimoine biologique forestier</i> » par « > <i>Promotion des actions vertueuses des professionnels en faveur du patrimoine biologique forestier</i> » ; en effet, certaines actions telles que l'intensification excessive de la sylviculture, ne sont pas à promouvoir car dégradant le « <i>patrimoine biologique forestier</i> » notamment dans sa dimension génétique.</p>	p. 211
F12	<p>Nous sommes surpris de voir que c'est seulement en annexe qu'est rappelé le rôle d'<u>Atténuation</u> du massif forestier en tant que « <i>puits de carbone</i> »</p> <p>Contribuer à une meilleure compréhension de l'annexe 3 (Agenda 21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – donner la référence documentaire du « <i>cadre de référence</i> » national – les Mesures de la charte sont dans cette seule annexe 3, tableau 1 (finalités) réparties entre <u>Adaptation</u> et <u>Atténuation</u> (au Changement climatique) puis vient des Actions « en cours » ou « prévues/programmées » ; nous souhaiterions <ol style="list-style-type: none"> 1. faire le distinguo entre Actions « en cours » et « prévues/programmées » 2. faire la liaison entre ces Actions et les Dispositions de la Charte 	p.206
F13	<p>Ne pas oublier le rôle de la <u>CDPENAF</u> (Commission Départementale de Préservation de l'Espace Naturel, Agricole et Forestier ; jamais cité dans la Charte !) à propos de l'Observatoire NAFU administré par le GIP, et qui n'est qu'un SIG.</p>	p. 18
F14	<p>Séparer « <i>préservation</i> » et « <i>gestion durable</i> » notamment des espaces forestiers ; en faire 2 dispositions ; en effet « la préservation » est du ressort de la CDPENAF (citée en supra) et la « gestion durable forestière » est bien définie par les textes.</p>	p. 42
F15	<p>Remplacer la phrase « <i>Ce massif contribue également à la protection de l'arrière-pays en bloquant le recul des dunes littorales.</i> » par « <i>Ce massif contribue également, dans sa composante littorale, à la protection de l'arrière-pays en bloquant le recul des dunes littorales.</i> »</p>	p. 39
F16	<p>Modifier la phrase « <i>Au XIXème siècle, le Décret de Napoléon III déclenche le mouvement de plantation du pin maritime sur toute la lande médocaine.</i> » par « <i>Au XIXème siècle, la loi de 1857 de Napoléon III déclenche le mouvement d'assainissement et de mise en valeur de toute la lande médocaine, qui se traduit en définitive par les boisements de pin maritime.</i> » ; en effet historiquement d'une part, la mise en valeur, précédée par l'assainissement indispensable, était prévue par boisements et cultures, le pin maritime n'était pas cité dans la loi, et d'autre part le boisement en pin maritime s'est fait par semis et non par plantation.</p>	p.9
F17	<p>« <i>ProSylva</i> » s'écrit « ProSilva » ; le i grec n'existe pas en latin ; ajouter ProSilva au glossaire : sylviculture dite « irrégulière », continue et proche de la nature (SICPN).</p>	p. 65 (M 121)
F18	<p>– Remplacer « <i>SYSSO</i> », par « Syndicats de propriétaires forestiers » ; en</p>	p. 64

	<p>effet le SYSSO n'est qu'un syndicat parmi d'autres</p> <ul style="list-style-type: none"> – Supprimer la phrase « Sensibiliser un large public aux actions du monde de la forêt en faveur du maintien du patrimoine biologique forestier » ; en effet l'acteur « monde de la forêt » et l'objet « patrimoine biologique forestier » sont indéfinis, et les « actions » en question deviennent également indéfinies. 	(M 121)
--	---	---------

Thème BIODIVERSITE

BIODIVERSITE		
N°	Observations	Page Charte
B1	Prendre garde du leurre de notre politique latine, ambivalente et paradoxale, du « <u>tout en</u> » par exemple « (...) <i>préserver ses paysages et sa biodiversité tout en tirant profit de ses ressources.</i> »	p. 21 et p.62
B2	Insérer dans la phrase « (...) <i>lutte contre le réchauffement et adaptation au changement climatique, (...)</i> » le mot « <u>atténuation</u> » que l'on ne retrouve que dans l'annexe 3, tableau 1, dont le développement est insuffisant, ce qui donnerait « (...) <i>lutte contre le réchauffement (<u>atténuation</u>) et adaptation au changement climatique, (...)</i> » ;	p. 28
B3	<ul style="list-style-type: none"> – Il existe aussi des réservoirs de biodiversité dans les boisements de pins maritime (n'est-il pas écrit p. 46 « <i>Le réservoir de biodiversité global correspond à l'immense massif forestier de conifères.</i> »). Aussi à propos de l'intégration paysagère des équipements de production d'énergies renouvelables (D.2 de la M.132), ne pas écrire « <i> limiter fortement les impacts de tout projet sur les réservoirs de biodiversité des boisements <u>de feuillus et de la forêt mixte,</u> »</i> mais « <i> limiter fortement les impacts de tout projet sur les réservoirs de biodiversité des boisements,</i> ». – Modification à porter également sur la carte de la p. 119 « <i>Zones <u>règlementaire et de vigilance pour le développement d'équipement éoliens</u> »</i> 	p. 116 et p. 119
B4	<p>Dans la phrase « <i>La nécessité de faire face aux nombreux aléas invite à s'intéresser en priorité au <u>perfectionnement de la gestion</u>, en s'appuyant d'abord sur les propriétaires et organismes gestionnaires <u>d'espaces protégés</u>, mais également sur ceux qui exploitent les <u>autres milieux constitutifs des cœurs de biodiversité.</u> »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – remplacer « <u>perfectionnement de la gestion</u> » par « <u>adaptation de la gestion</u> » – « <u>espaces protégés</u> » et « <u>cœurs de biodiversité</u> » ne se recouvrent t'ils pas ? 	p. 15
B5	Il aurait été judicieux d'élargir à la sylviculture la Mesure 123 « <i>Favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les activités agricoles, viticoles et sylvicoles</i> »	p. 124
B6	Expliquer quelle est la différence entre « <u>Cœurs de biodiversité</u> » et « <u>réservoir de biodiversité</u> » [voir définition p. 46]	p.46

Au total nous demandons à Messieurs les membres de la Commission d'Enquête de bien vouloir accueillir les suggestions que nous formulons, tant en ce qui concerne, les thématiques à conforter, la question des indicateurs, et les relectures de texte à propos de certaines dispositions de la charte.

Pour Vive la Forêt,



Patrick POINT

Patrick POINT
Président de l'association Vive la Forêt